

Enfin, la proposition de M. Oran Young sur la constitution d'une zone dénucléarisée limitée aux États secondaires de l'Arctique interdirait le déploiement des armes nucléaires en tant que telles et de leurs vecteurs ;⁹⁵ elle irait ainsi plus loin que les accords sur les zones dénucléarisées existantes, sans pour autant prohiber d'autres éléments de l'infrastructure nucléaire militaire. M. Young préconise par ailleurs la conclusion d'un accord distinct qui interdirait le dépôt de déchets radioactifs dans l'Arctique.

La question des droits de passage constitue un aspect particulier de la portée fonctionnelle de la zone auquel plusieurs des auteurs étudiés ici ont accordé une certaine attention ; cela n'est sans doute pas surprenant, étant donné le caractère principalement maritime du milieu arctique. Dans la première version de sa proposition, M^{me} Hanna Newcombe reconnaît que les superpuissances (et surtout l'Union soviétique) rejetteraient sans doute tout accord qui interdirait le passage des sous-marins dans les eaux libres de l'océan et sous la glace, et qu'il serait difficile de vérifier l'observance d'une telle interdiction ; tout en admettant cette réalité, elle affirme que tout traité dont l'objet serait de créer une zone dénucléarisée devrait interdire le passage des sous-marins.⁹⁶ Dans sa deuxième version, elle évoque de nouveau les problèmes de vérification et reconnaît qu'une telle interdiction défavoriserait davantage l'Union soviétique, étant donné que ses sous-marins ne pourraient plus dès lors se rendre dans les eaux méridionales depuis les ports situés dans le Nord. Mais M^{me} Newcombe conclut cette fois qu'il faudrait sans doute autoriser le passage dans l'océan Arctique ou sous ses glaces des bâtiments navals transportant des armes nucléaires.⁹⁷ Elle ne cherche aucunement, cependant, à concilier cette affirmation avec le fait qu'en vertu de sa proposition, il serait de toute façon impossible de baser de tels sous-marins (et d'autres navires pouvant transporter des armes nucléaires) dans des ports septentrionaux ! Dans un document daté de février 1987, M^{me} Newcombe revient à sa position initiale, à savoir que « les règles relatives à la création d'une nouvelle zone dénucléa-

95. Young, *op. cit.*, note 73, p. 34.

96. Newcombe, 1980, *op. cit.*, note 60, p. 180.

97. Newcombe, 1981, *op. cit.*, note 60, p. 255.